MERCREDI 20 AOUT 1862 — 37e ANNÉE — N. 11037 — MERCREDI 20 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Contrefaçon; saisie; ordonnance du président; appel; irrecevabilité. — Enregistrement; jugement; rapport; juge suppléant. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; argent; arbres et objets mobiliers. — Enregistrement; droit de transcription; colicitant adjudicataire. — Legs fait par un interdit; aliénation par le tuteur; révocation; caducité. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : I. Propriétaire; promesse de bail; acceptation du locataire; délai déterminé; engagement unilatéral; original unique; validité; II. Promesse de bail pure et simple; condition potestative; absence de cette condition; III. Destination de la chose louée; essence du contrat; mode de jouissance abandonné au preneur; son droit à la libre disposition de la chose louée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Délit politique; manœuvres à l'étranger; lettre saisie à la poste. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; interprète. — Police de la pharmacie; procès-verbal. — *Cour impériale de Douai* (ch. correct.) : Affaire Mirès; demande en interprétation d'arrêt. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols chez des artistes peintres; deux accusés. — Concussion par un employé de l'octroi de Gentilly. — Faux et détournements par le secrétaire du commissaire de police des Ternes.
CHRONIQUE.

DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

Nous avons récemment (1) publié ici quelques réflexions sur l'article 46 de la loi du 2 juillet 1862, qui dispose que les sommes dont le placement ou l'emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par un texte de loi ou par un contrat peuvent être employées en rentes 3 pour 100 de la dette française. Le *Droit* de ce matin rappelle qu'il a toujours été contraire à la pensée qui a dicté la loi nouvelle, et que lorsqu'en 1856, notamment, la *Gazette des Tribunaux* soutenait la validité des emplois et des remplois en rentes, il professait une opinion tout opposée.

Quelles qu'aient été les tendances d'autrefois, il faut aujourd'hui que tout le monde s'incline devant la loi du 2 juillet. Mais il paraît que l'on cherchera à en restreindre la portée. L'article du *Droit* nous indique quelles seront à cet égard les tentatives des partisans du régime dotal dans ce qu'il a de plus exagéré. En général, quand on est obligé de renoncer à un système que l'on avait adopté et défendu pendant longtemps, on ne cède qu'avec regret, et on s'efforce, par des restrictions, de sauver quelques débris de la théorie que l'on est contraint d'abandonner. C'est avec cette disposition d'esprit qu'a été rédigé l'article du *Droit*.

La loi du 2 juillet déclare que dans toutes les circonstances où un emploi en immeubles est prescrit par une loi, par un jugement, ou par un acte de libéralité, cet emploi pourra avoir lieu en rentes; et elle ajoute ces mots : *à moins de clause contraire*. Quel sens faut-il leur attribuer?

Evidemment, ils signifient seulement que l'emploi pourra toujours avoir lieu en rentes, à moins que la loi, le jugement ou l'acte de libéralité prescrivant l'emploi ne contiennent une mention spéciale, précise et formelle prohibant l'emploi en rentes.

Cependant les dotalistes, qui ne voient qu'avec regret les modifications que les transformations de la fortune publique apportent au régime dotal, veulent essayer d'amoindrir l'effet de la loi en attribuant aux mots : *A moins de clause contraire*, un sens qui détruirait toute l'économie de la loi, et qui paralyserait les avantages qu'elle présente. Ils se préparent à soutenir que le remploi pourra bien avoir lieu indistinctement en immeubles ou en rentes lorsqu'il aura été stipulé qu'il devrait avoir lieu en immeubles; mais qu'il ne pourra pas se faire régulièrement en rentes lorsqu'il aura été stipulé qu'il devrait avoir lieu *en maisons, en biens de ville ou en biens ruraux*.

Ainsi, dans le cas où le contrat aurait spécialisé l'emploi, où il aurait énoncé que cet emploi aurait lieu en immeubles d'une espèce déterminée, où il ne se serait pas borné à parler d'*immeubles* sans rien plus ajouter, la loi du 2 juillet 1862 ne pourrait pas être appliquée ! Toutes les clauses, contenant un synonyme du mot *immeubles*, seraient des clauses contraires à l'article 46 de cette loi !

Si tel était le sens et la portée de ces mots : *à moins de clause contraire*, la loi du 2 juillet 1862 serait, dès sa promulgation, une lettre morte. Fallait-il donc que la loi rapportât toutes les formes du style notarial, qui varient à l'infini suivant les provinces et les anciennes coutumes locales? Non; elle a adopté le langage le plus simple; elle a parlé de l'emploi en *immeubles*, et la simplicité de ses expressions indique leur généralité. Elle a voulu autoriser l'emploi en rentes dans tous les cas où il s'agissait de remplois en *immeubles*; et, par ce mot, elle a entendu comprendre toutes les clauses relatives soit à des biens de ville, soit à des biens ruraux; elle a entendu désigner tous les mots de la langue française qui servent à nommer ce qui constitue des espèces au regard du genre *immeubles*.

Sans quoi, la loi n'aurait ni sens ni efficacité. L'emploi ne pourrait presque jamais s'opérer en rentes. Or, il faut admettre que le législateur n'a pas voulu porter une loi devant rester sans exécution. D'où la conséquence que la loi autorise le remploi en rentes dans tous les cas où ce remploi en rentes n'a pas été expressément prohibé.

Telle est l'interprétation que la loi recevra, nous n'en doutons pas, parce que c'est la seule qui soit conforme à son esprit, la seule qui permette de généraliser les bienfaits qu'elle est destinée à produire.

CH. DUVERDY.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 août.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 13 août.

CONTREFAÇON. — SAISIE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

L'ordonnance du président qui, en vertu de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, autorise la saisie de produits prétendus contrefaits, et fixe, suivant les cas, un cautionnement à fournir par le saisissant, est un acte de pouvoir discrétionnaire, contre lequel l'appel n'est pas recevable.

Il en est ainsi alors même que le président n'aurait autorisé la saisie qu'à la charge de lui en référer en cas de difficulté.

La seconde ordonnance qui, sur référé, aurait maintenu l'autorisation de saisir accordée par la première, ne serait, pas plus que la première, attaquable par la voie de l'appel.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 mai 1860, par la Cour impériale de Paris. (Masse contre Rattier et Crapelet. — Plaidants, Mes Duboy et Ambroise Rendu.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT. — JUGE-SUPPLÉANT.

Est nul le jugement rendu, en matière d'enregistrement, sur rapport d'un juge-suppléant qui, les juges titulaires étant en nombre suffisant, n'a pris part audit jugement qu'avec voix consultative seulement. Le rapport doit, à peine de nullité, être fait par l'un des juges qui connaissent de la cause. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 12 juillet 1860, par le Tribunal civil de Pontoise. (Foucher contre l'administration de l'enregistrement. — Plaidants, Mes Gatine et Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — ARGENT. — ARBRES ET OBJETS MOBILIERS.

Les indemnités réglées par les jurys d'expropriation doivent exclusivement consister en une somme d'argent.

La décision d'un jury d'expropriation qui, sans qu'il soit justifié à cet effet du consentement des parties, compose en partie l'indemnité à payer par l'expropriant de bois et arbres existant sur le terrain exproprié, est nulle; et cette nullité peut être invoquée par l'expropriant, aussi bien que par l'exproprié. (Art. 38, § 3, et 39, § 5, de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Marcellin. (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Pavin de La Farge. Plaidant, Me Béchard.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — CO-LICITANT ADJUDICATAIRE.

L'un des co-propriétaires indivis qui, sur licitation, se rend adjudicataire de la totalité de l'immeuble, ne doit pas, il est vrai, le droit de mutation sur la portion de l'immeuble correspondante au droit à lui afférent avant l'adjudication, mais doit, au contraire, le droit de transcription sur la totalité de cet immeuble, sans déduction de sa part. (Art 54 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil d'Albi. (Enregistrement contre Gorsse. Plaidant Me Moutard-Martin.)

Bulletin du 19 août.

LEGS FAIT PAR UN INTERDIT. — ALIÉNATION PAR LE TUTEUR. — RÉVOCATION. — CADUCITÉ.

La vente régulièrement faite par le tuteur d'un interdit d'un immeuble que celui-ci avait légué par un testament antérieur à son interdiction, enlève tout effet au legs et ne permet pas même au légataire de réclamer le prix de l'immeuble, encore dû au moment du décès du testateur. L'aliénation faite par le tuteur ne peut être considérée comme opérant révocation, puisqu'elle s'est effectuée en dehors de la volonté personnelle du testateur; mais par le retranchement de la chose léguée des biens de la succession, elle entraîne la caducité du legs. (Art. 1038 et 1042 du Code Napoléon.)

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Dufour de Neuville et Bernard contre Bernard, dit Tom. Plaidants : Mes Ambroise Rendu et Delaborde).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 14 août.

I. PROPRIÉTAIRE. — PROMESSE DE BAIL. — ACCEPTATION DU LOCATAIRE. — DÉLAI DÉTERMINÉ. — ENGAGEMENT UNILATÉRAL. — ORIGINAL UNIQUE. — VALIDITÉ.

II. PROMESSE DE BAIL PURE ET SIMPLE. — CONDITION POTESTATIVE. — ABSENCE DE CETTE CONDITION.

II. DESTINATION DE LA CHOSE LOUÉE. — ESSENCE DU CONTRAT. — MODE DE JOUISSANCE ABANDONNÉ AU PRENEUR. — SON DROIT A LA LIBRE DISPOSITION DE CETTE CHOSE.

I. L'engagement du propriétaire de faire bail de localités convenues et à un prix déterminé, lorsqu'il est subordonné à l'acceptation du locataire dans un délai déterminé, ne constitue qu'un engagement unilatéral et peut être valablement constaté par un seul original.

II. Lorsque cet engagement ne contient pas de réserve de la part du propriétaire de le retirer dans un délai déterminé, il ne peut être considéré comme vicié par une condition potestative.

III. L'indication de la destination de la chose louée ne peut être considérée comme étant de l'essence du contrat de bail. En conséquence, le mode de jouissance peut être laissé à la libre disposition du preneur, qui, alors, a le droit d'user comme il l'entend de cette chose à la seule condition de n'en pas faire un usage contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

M. Harel, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, obligé par l'expropriation de transporter son théâtre ailleurs, a fait choix de la maison rue de Bondy, n° 40. Il a dressé ses plans et les a soumis au ministère d'Etat, qui a exigé, avant de les approuver, que M. Harel s'assurât d'une porte de sûreté ou de fuite pour servir tant à l'entrée et à la sortie du matériel et du personnel que pour le cas d'incendie toujours à prévoir pour de pareilles exploitations.

Pour trouver ce dont il avait besoin et éviter qu'en déclinant son nom on devinât un impérieux besoin et qu'on [illegible] lui trouver le passage dont il avait besoin par l'une des propriétés voisines.

M. Chevey trouva ce qu'il cherchait dans la propriété de M. Osmont, rue du Château-d'Eau, n° 13, qui est située derrière la propriété de la rue de Bondy, n° 40 : c'était un magasin au fond de la cour, au rez-de-chaussée, dans une maison ayant deux corps de bâtiments et dont le loyer fut fixé à 4,000 francs par an. M. Chevey ne pouvait faire qu'une convention conditionnelle, puisqu'il dépendait de l'autorité que le théâtre s'ouvrît ou ne s'ouvrît pas; il ne pouvait dire à M. Osmont ce qu'il voulait faire du passage, puisqu'il s'exposait à payer rançon s'il avait avoué une exploitation théâtrale qui ne pouvait exister sans le passage; il expliqua donc que le magasin était loué pour mettre en communication la propriété de la rue de Bondy, 40, avec celle de M. Omont par laquelle l'industrie qui serait exploitée rue de Bondy et qu'il ne pouvait pas encore indiquer, serait alimentée de son matériel d'exploitation et par laquelle le personnel de ladite exploitation passerait; comme il ne voulut rien dire de plus, M. Osmont se contenta de ces déclarations, et il remit, à la fin de l'entrevue, à M. Chevey une lettre ainsi conçue dont la dernière ligne seule est de son écriture.

Paris, 10 mars 1862.

A M. Chevey, architecte.

Monsieur,

Je m'engage à vous louer le magasin au fond de ma propriété, rue du Château-d'Eau, n° 13, moyennant 4,000 francs, à partir du 15 avril prochain, pour une durée de trente ans.

Il me sera payé six mois d'avance.

Vous ne pourrez faire entrer dans la cour aucune espèce de voiture; vous pourrez établir une porte de communication dans le mur séparatif de ma propriété d'avec celle rue de Bondy, n° 40.

Le passage servira au personnel et au matériel de toute exploitation qui sera établie au fond de la propriété rue de Bondy, n° 40.

Le présent bail sera réalisé par acte devant Me Demadre, notaire, le 20 mars courant.

Vous aurez le droit d'accepter ou de refuser la location d'ici audit jour 20 mars 1862.

(La mention suivante est de la main du sieur Osmont.)

Je dis 4,000 fr. de loyer et trente années de bail.

Signé : OSMONT.

Quelques jours après cette lettre, M. Osmont ayant appris la destination du magasin et du passage qu'il avait promis à M. Chevey, pensant que cette destination théâtrale était en dehors de toute prévision et qu'elle devait nuire à sa propriété à tel point que s'il avait connu ce qu'on voulait faire il n'aurait assurément pas promis de louer, M. Osmont, disons-nous, a, le 13 mars, trois jours après la promesse de bail, signifié à M. Chevey qu'il retirait toutes propositions de location qu'il avait pu lui faire, prétendant qu'elles soient nulles et non avenues.

De son côté, M. Chevey a fait sommation à M. Osmont de se trouver en l'étude de Me Demadre, notaire, pour y réaliser la promesse de bail du 10 mars 1862. M. Osmont a comparu et a déclaré refuser le bail qui lui était demandé.

C'est alors que M. Chevey a assigné M. Osmont devant le Tribunal de la Seine, pour :

Voir dire qu'il sera tenu de réaliser dans la huitaine du jugement à intervenir, par acte notarié, les conventions énoncées en l'acte sous signature privée ci dessus analysée; sinon que ledit jugement en tiendra lieu, sous toutes réserves de réclamer ultérieurement tous dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard apporté dans la réalisation de l'acte, et s'entendre condamner aux dépens.

A cette demande, M. Osmont a opposé les moyens suivants; il a soutenu en droit : 1° que la promesse unilatérale n'était pas obligatoire et était viciée d'une condition potestative; 2° que l'acte n'avait pas été fait double, et n'avait pas reçu d'exécution. (Art. 1325 et 1715 du Code civil); 3° en fait, que la promesse était soumise à la condition de la réalisation par acte devant notaire; 4° qu'il y avait eu erreur sur la substance du contrat par la dissimulation de la destination; 5° que la promesse était nulle à raison des manœuvres dolosives qui l'avaient déterminée. En conséquence, il a pris les conclusions suivantes :

Déclarer M. Chevey purement et simplement non recevable en sa demande, en tout cas mal fondé en icelle et l'en débouter;

Déclarer nulle la prétendue promesse de bail dont il s'agit, soit comme renfermant une condition potestative de la part de l'une des parties obligées, soit comme contenant des conventions synallagmatiques qui ne peuvent valoir à ce titre qu'autant qu'un acte aurait été fait double et en porterait la mention, soit enfin comme contraire aux principes de l'article 1715 du Code Napoléon, en présence de la négation formelle du bail prétendu.

La demande de M. Osmont a été accueillie, et la demande de M. Chevey a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 mai dernier, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu que la lettre écrite le 10 mars 1862, enregistré, est une promesse unilatérale du bail qui n'a pas besoin d'être faite en double original, et qu'il importe peu que la partie qui ne s'obligeait pas ait été libre de ne pas accepter dans un certain délai le bail qui lui était promis;

« Attendu qu'il est constant en fait qu'Osmont, en signant ladite promesse, ignorait la nature de l'exploitation industrielle pour les besoins de laquelle on lui louait un passage à travers sa propriété;

« Attendu que l'erreur, quelle qu'en soit la cause, vicie le consentement lorsqu'elle est relative, comme dans l'espèce, à la substance même du contrat;

« Attendu que la destination de la chose louée est une condition substantielle du bail, puisque le changement de destination autorise la résiliation;

» Attendu qu'il s'agit d'une entreprise théâtrale qui constitue une exploitation exceptionnelle dont le voisinage est nuisible à une propriété habitée bourgeoisement;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer nul et de nul effet la promesse de bail susénoncée;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle d'Osmont en dommages-intérêts; attendu qu'elle n'est pas justifiée;

« Par ces motifs,

« Déboute Chevey de sa demande;

« Déclare nul et de nul effet la promesse de bail du 10 [illegible]

« Déboute Osmont de sa demande reconventionnelle;

« Condamne Chevey aux dépens. »

M. Chevey a interjeté appel de ce jugement.

Me Dutard a soutenu cet appel et développé le système consacré par l'arrêt de la Cour.

Me Mathieu a soutenu et développé les conclusions prises par M. Osmont devant le Tribunal, et la doctrine du jugement en ce qui était favorable aux prétentions de son client.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'Osmont, par sa lettre du 10 mars 1862 a déclaré donner à bail à Chevey divers locaux situés rue du Château-d'Eau, 13, pour trente années et moyennant le prix annuel de 4,000 fr.;

«Considérant que cette obligation étant subordonnée à l'acceptation dans un délai déterminé de Chevey ne constituait à son origine qu'un engagement unilatéral, et a pu ainsi être valablement constatée par un seul original;

« Considérant que l'intimé ne s'étant pas réservé la faculté d'annuler son engagement dans le délai imparti à l'appelant pour son acceptation, son obligation ne peut être considérée comme viciée par une condition potestative; qu'il n'est pas davantage fondé à invoquer les règles relatives aux baux faits sans écrit, puisque la promesse de bail dont excipe Chevey résulte d'un écrit dont les énonciations et la signature ne sont pas méconnues!

« Considérant que si le contrat de louage n'est valablement formé que lorsqu'il y a accord entre les parties sur la chose louée et sur le prix de la location, on ne peut admettre que l'indication de la destination de la chose louée soit également de l'essence de la convention; que si le mode de jouissance peut être spécifié dans le bail, il peut aussi, d'après les règles du droit, être laissé à la libre disposition du preneur;

« Considérant qu'il est formellement énoncé dans la promesse de bail qui fait la loi des parties, que le passage concédé à Chevey servira aux personnel et matériel de toute exploitation, qui sera établie au fond de la propriété, rue de Bondy, 40;

« Considérant que cette stipulation est générale et absolue, et qu'elle a irrévocablement conféré à Chevey le droit d'user des lieux loués en vue de toute entreprise qui ne serait contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs;

« Considérant qu'Osmont ne peut imputer qu'à lui-même la liberté qu'il a laissée à son locataire en échange et en considération du prix élevé de la location;

« Considérant d'ailleurs qu'aucunes manœuvres frauduleuses ne sont articulées;

« Infirme, et statuant au principal :

« Dit que Osmont sera tenu, dans les huit jours de la signification du present arrêt, de réaliser par devant notaire la promesse de bail du 10 mars 1862;

« Sinon, dit que le présent arrêt vaudra bail des lieux dont s'agit, pour trente ans, moyennant un loyer annuel de 4,000 fr.;

« Autorise Chevey à prendre possession des lieux loués;

« Condamne Osmont aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 16 août.

DÉLIT POLITIQUE. — MANŒUVRES A L'ÉTRANGER. — LETTRE SAISIE A LA POSTE.

I. Le préfet de police de Paris a, aux termes des lois générales de l'instruction criminelle, le droit de rechercher les crimes et délits partout où il suppose pouvoir en trouver les preuves, et spécialement il a le droit de saisir à la poste une lettre dans laquelle il présume rencontrer la preuve du délit de manœuvres et intelligences à l'étranger dans le but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement et de troubler la paix publique.

II. Les Tribunaux correctionnels peuvent faire résulter d'une lettre unique la preuve du délit ci-dessus spécifié lorsqu'ils constatent que de l'ensemble de cette lettre résultent les manœuvres et intelligences à l'étranger prévues et réprimées par l'article 2 de la loi du 27 février 1858. Les expressions *manœuvres et intelligences* impliquent bien le concours de plusieurs circonstances que paraît repousser une lettre unique, mais ce concours peut résulter de cette lettre si les juges y trouvent et constatent une série de faits et de circonstances qui établissent suffisamment un concours nécessaire pour constituer les manœuvres et intelligences prévues par la loi.

III. En appel, les juges peuvent donner aux faits poursuivis et ayant fait l'objet de l'information, une qualification légale autre que celle déclarée par les juges de première instance; dès qu'il n'y a de modifié que la qualification légale, le prévenu n'a pas été privé du premier degré de juridiction, comme cela aurait été si l'appréciation des juges d'appel avait porté sur des faits autres que ceux résultant de l'information et énoncés dans la citation.

Ainsi, les juges d'appel peuvent décider que de cette lettre dont il est question ci-dessus résulte le délit de manœuvres et intelligences à l'intérieur, au lieu du délit de manœuvres et intelligences à l'étranger, qu'avaient reconnu les juges de première instance.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ferdinand Faule, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 24 mai 1862, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, pour délit de manœuvres et intelligences à l'intérieur propres à troubler la paix publique.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérold, avocat.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — INTERPRÈTE.

Le procès-verbal des débats de la Cour d'assises fait foi jusqu'à inscription de faux, sauf toutefois les constatations que la Cour elle-même ferait, et qui viendraient infirmer certaines énonciations qui y seraient contenues. Si donc le procès-verbal, après avoir constaté qu'un interprète a été donné à l'accusé, et que cet interprète a été entendu chaque fois que son ministère a été nécessaire, constate, sur la demande de l'accusé, que la Cour ne se rappelle pas si, à un moment du débat, cet interprète a été ou non entendu, sans autre énonciation satisfaisante au point de vue de l'accomplissement de cette formalité, cette dernière doit être présumée n'avoir pas été accomplie et la nullité des débats en résulte.

Cassation sur le pourvoi de Si Mahmoud ben Tamin ben Djelloul, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 2 juillet 1862, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Michaux-Bellaire, avocat.

POLICE DE LA PHARMACIE. — PROCÈS-VERBAL.

En admettant la nullité d'un procès-verbal dressé en vertu de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, une Cour impériale a pu prendre ce procès-verbal comme simple renseignement, reconnaître l'identité des médicaments saisis, identité d'ailleurs non contestée et suppléer à sa validité légale et probante par une expertise, et une audition de témoins dans les termes du qui a tort, déclarerait valable ce procès-verbal, mettrait cependant son arrêt à l'abri de la cassation, en réparant son erreur par une instruction à l'audience qui justifierait sa décision.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Raspail, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 11 mars 1862, qui l'a condamné à 500 francs d'amende, pour contravention à la loi sur la police de la pharmacie, sur la poursuite du sieur Colmet d'Aage et autres pharmaciens à Paris, parties civiles.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Bosviel pour Raspail, et Me Hyppolite Duboy pour Colmet d'Aage et autres.

Bulletin du 14 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie Garnot, veuve Parizot, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés, pour meurtre; 2° El Aïd bel Ali (Constantine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 3° de Georges François (Constantine), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; 4° de Larbi ben Rabah (Sétif), travaux forcés à perpétuité, assassinat; 5° de Léonard Gaillardon (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 6° de Ali ben Tahar (Sétif), quinze ans de travaux forcés, assassinat; 7° de Amar ben Abou Ould Seghir (Mostaganem), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; 8° de Jean Rigot (Creuse), un an d'emprisonnement, faux; 9° de Joseph Caillau et Marie Dagueron femme Caillau (Gers), travaux forcés à perpétuité et cinq ans de travaux forcés, assassinat; 10° de El Akdar ben Sivoud et autres (Constantine), sept ans de réclusion, vol qualifié; 11° de Laurent Benoît (Alpes-Maritimes), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures; 12° de Marguerite Ladoive (Dordogne), huit ans de travaux forcés, infanticide; 13° de Mohamed ben Ahmed ben Belgassem (Constantine), travaux forcés à perpétuité, meurtre; 14° de Abdallah ben Mabrouck (Sétif), quinze ans de travaux forcés, assassinat; 15° de Jean Guillemot (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; 16° de Jean Armand Marc (Seine), dix ans de travaux forcés, détournement de mineure; 17° de Simon Bourgoing (Dordogne), douze ans de réclusion, incendie; 18° de Ahmed Lakdar bel Hadj (Sétif), cinq ans de réclusion, vol qualifié; 19° de Joseph-Charles Delaporte (Seine), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; 20° de El Hadj Rabea et autres (Sétif), huit et six ans de réclusion, vol qualifié; 21° de Antoine Fargeaudeau (Dordogne), six ans de réclusion, coups et blessures; 22° de Thaïeb ben Serrai (Sétif), quatre ans d'emprisonnement, faux; 23° de Léonard Bousquet (Creuse), dix ans de réclusion, vol qualifié; 24° de Albert-Pierre François Bassière (Orne), travaux forcés à perpétuité, parricide; 25° de Marie Aimé Beausoleil (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Grenoble), renvoi aux assises de l'Isère, pour attentat à la pudeur; 26° de Antoine Tournier (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon), renvoi aux assises de l'Ain pour vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Présidence de M. Danel.

Audiences des 18 et 19 août.

AFFAIRE MIRÈS. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro des débats de cette affaire et des divers incidents qui se sont produits. Le défaut d'espace nous avait obligés à indiquer seulement d'une manière sommaire les conclusions développées par M. le procureur-général Pinard. Nous reproduisons aujourd'hui avec plus de détails le réquisitoire de l'honorable chef du parquet de la Cour impériale de Douai.

M. le procureur-général Pinard s'est exprimé ainsi :

La demande en interprétation d'arrêt qui vous est soumise est non recevable à un double point de vue. Elle est non recevable, parce qu'elle porte uniquement sur les motifs de l'arrêt; elle est non recevable encore, parce qu'après l'arrêt de cassation qui est intervenu, elle ne saurait vous mettre en demeure d'apprécier de nouveau les faits sans vous imposer un excès de pouvoirs.

La première fin de non recevoir sera clairement établie quand nous aurons précisé ce qu'est une décision judiciaire et les voies légales de recours contre toute décision de ce genre.

Il n'y a dans tout jugement ou toute décision que deux choses : le motif et le dispositif; la décision ou la *solutio* et le motif ou la *ratio* de la décision.

Dans le jugement civil, le motif peut se fractionner dans différentes parties de la rédaction : il faut le rechercher soit dans l'exposition sommaire du point de fait et du point de droit, renfermé dans les qualités qui sont l'œuvre des avoués, soit dans les attendus du juge. Mais là comme partout, il n'y aura toujours que deux choses : le motif et le prononcé.

Dans le jugement correctionnel, le motif ne se fractionne plus comme au civil, puisque tout ici est l'œuvre du juge. Le motif peut être formulé, soit en fait, soit en droit, mais là encore il n'y a dans la sentence que le motif et le prononcé.

Or, de ces deux éléments de toute décision, un seul constitue l'essence du jugement, c'est le dispositif. Avec lui la solution de la contestation est donnée. Au civil, le créancier sait s'il a titre : le débiteur sait s'il est libéré. Au correctionnel, le prévenu sait s'il a une peine à subir ou si, au contraire, il est relaxé. Sans le dispositif, le juge ne tranche rien, n'ordonne rien : il n'a plus l'*imperium*. Ses attendus peuvent être de la théorie, mais de la théorie qui n'aboutit pas; des opinions, mais des opinions qui ne s'imposent pas; il n'est plus juge, puisqu'il ne tranche plus le litige.

Si le dispositif constitue ainsi l'essence du jugement, le motif, lui, est non pas le jugement, mais l'élément de garantie du jugement. Le motif n'est si bien que cela qu'à toutes les époques, sous toutes les législations, et même sous la loi actuelle, vous avez des jugements parfaitement réguliers pour lesquels le juge n'a point à formuler de motifs.

A Rome, le *judex* ne motivait pas ses sentences. En France, jusqu'à la révolution, il était facultatif aux juges de donner ou non des motifs. L'obligation des motifs fut imposée par la loi du 16 août 1790, la Constitution de l'an III et l'article 141 du Code de procédure civile. La sanction de cette obligation se trouve dans la loi du 20 avril 1810, qui est ainsi conçue : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. »

Les motifs sont si peu le jugement que les jugements préparatoires sont dispensés de motifs. Vous ne donnez pas de motifs pour les jugements qui ordonnent un délibéré, une instruction écrite, une communication de pièces, une comparution de parties. (Carré, n° 595; Lepage, n° 144.) Vous n'êtes astreint à donner des motifs ni pour une remise de cause (chamqre des requêtes, 5 décembre 1827), ni pour ordonner la représentation des livres d'un commerçant (chambre des requêtes, 25 janvier 1843), ni pour déférer à la partie un serment supplétoire (chambre des requêtes, 3 août 1836). Généralisant cette règle, les arrêts de la Cour de cassation du 29 juin 1824, 3 mai 1830, 18 décembre 1832, paraissant poser en principe que le juge est toujours dispensé de motifs dès qu'il s'agit d'une décision laissée par la loi à l'appréciation souveraine de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, à aucun point de vue le « motif n'est le jugement, » et il faut bien qu'il en soit ainsi, car autrement on arriverait à l'absurde et on dirait avec la loi du 20 avril 1810 que le juge doit donner les « motifs de ses motifs. » Telle est la réponse que l'arrêt de la chambre des requêtes, du 16 mai 1838, a donné avec tant de netteté à un plaideur qui pensait qu'un arrêt ne réside pas exclusivement dans son dispositif.

Concluons donc sur ce premier point : 1° qu'il n'y a jamais dans tout jugement que deux choses : le dispositif ou la *solutio*, le motif ou la *ratio solutionis*; 2° que le dispositif est l'essence du jugement; 3° que le motif en est la garantie.

Voyons maintenant les voies légales de recours contre le jugement : L'appel et le pourvoi.

S'agit-il de l'appel, la partie ne peut légalement l'interjeter [illegible] vile ou correctionnelle, la partie ne peut, si elle accepte le dispositif, appeler contre les motifs. Si elle le fait, l'appel sera déclaré non recevable. C'est là la conséquence évidente du principe que nous avons posé. Le dispositif faisant seul le jugement, et par conséquent la chose jugée, le motif n'étant qu'une raison, qu'une opinion, il n'y a grief que dans le dispositif, et qui ne relève pas le grief, n'a pas le droit d'appeler.

Il en est ainsi, lors même que le motif serait complétement erroné, car le motif erroné n'est pas le grief qui permette la voie de recours contre le jugement. Cela est si vrai que dans le cas même où le motif serait plus qu'une erreur, dans le cas exceptionnel où il constituerait un abus de la fonction judiciaire, un délit, un excès de pouvoir vis-à-vis de la partie, on ne pourrait encore appeler vis-à-vis de ce motif, si on acceptait le bénéfice du dispositif. On pourrait attaquer le juge, mais non pas le jugement, et le motif à lui seul ne pourrait donner à la partie qu'une voie de recours contre le juge : l'action civile appelée la prise à partie.

Tel est le résultat inévitable auquel arrivent la doctrine des auteurs, la jurisprudence des Cours impériales, la jurisprudence de la Cour de cassation.

Parmi les auteurs, nous citons Carré (*Question de procédure*, t. I, n° 821, p. 224); Bonsenne (t. II, p. 446); Fivart (voir jugement); Thomines (t. I, p. 269); Boitard (t. I, p. 292). Parmi les arrêts des Cours impériales, nous citons ceux de la Cour de Rennes du 7 avril 1821 et du 8 mai 1833, celui de Colmar du 23 mai 1834, celui de Paris du 21 décembre 1840, celui de Bordeaux du 9 février 1843. Parmi ceux de la Cour de cassation, nous citons ceux du 11 germinal an IX, du 9 mars 1828, du 17 juillet 1837, du 12 mars 1838, du 26 juillet 1828, du 7 mars 1854, du 18 novembre 1854.

S'agit-il du pourvoi, la partie ne peut légalement le former qu'en attaquant le dispositif, soit contre une sentence civile, soit contre une sentence correctionnelle, le pourvoi n'est pas recevable si la partie veut garder le bénéfice du dispositif. On ne se pourvoit pas plus contre des motifs qu'on n'appelle contre eux. Les raisons de décider sont identiquement les mêmes; le motif n'ordonnant rien, ne défendant rien, ne jugeant rien, ne constitue pas le grief de la chose jugée qui ouvre seul à la partie la voie de recours;

Si ce motif est erroné, tant pis; il n'est qu'un raisonnement, qu'une opinion justiciable de la discussion, mais ne donnant pas le droit de saisir le juge qui ne réforme que les solutions. S'il est assez étranger au dispositif pour constituer un abus de la fonction, un excès de pouvoirs, un délit, il permet à la partie d'attaquer le juge par les voies légales, mais non pas le jugement.

A l'appui de cette doctrine, qui n'est que la conséquence des principes posés, nous invoquons toutes les autorités citées tout à l'heure sur la non-recevabilité de l'appel, et nous ajoutons encore les arrêts de la Cour de cassation des 29 janvier 1824, 17 mars 1824, 8 février 1837, 8 juin 1842, 23 avril 1849.

Il n'existe qu'un cas où le pourvoi puisse être intenté uniquement contre les motifs d'un arrêt; mais ce cas là est une exception formellement écrite dans la loi et qui confirme solennellement la règle. Cette faculté de se pourvoir contre les motifs a été réservée, uniquement dans l'intérêt de la loi, au garde des sceaux et au procureur général près la Cour de cassation, par l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Son but est de prévenir les théories dangereuses que pourraient renfermer les motifs, et son résultat doit rester indifférent aux parties, pour lesquelles le pourvoi et l'arrêt qui le suit restent *res judicata inter alios*. Or, précisément parce que le législateur, dans un intérêt social, accorde cette faculté aux pouvoirs publics, il la refuse très nettement aux parties, qui ne doivent déférer aux Tribunaux que la solution de leurs intérêts privés. Ses prescriptions sont formelles sur ce point, et le péril qu'entraînerait une règle contraire est trop évident pour qu'il soit besoin de justifier la loi.

Ces principes une fois posés sur la nature des décisions judiciaires et sur les voies légales de recours dont elles sont susceptibles, il est évident qu'une demande en interprétation ne saurait porter que sur le dispositif. Tout l'indique surabondamment; le but de la demande en interprétation, l'origine de cette même demande, les caractères que lui donne une pratique constante.

Quel est le but de la demande en interprétation? La partie ne voit dans la décision ni une erreur, ni une illégalité, ni un délit. Elle n'y voit encore qu'une ambiguïté, et elle ne veut que deux choses : ne pas se fourvoyer elle-même sur l'exécution ou savoir s'il y a, dans l'obscurité de la sentence, un grief qui lui permettrait l'appel et qu'elle ne veut pas laisser comme bénéfice à son adversaire. Or, si tel est le but de la demande en interprétation, elle ne peut évidemment porter sur les motifs seuls de l'arrêt. Il faut qu'elle s'attache au prononcé qui fait le jugement.

Autrement vous accorderiez plus à celui qui doute qu'à celui qui se plaint. Vous permettriez le procès pour un motif ambigu quand vous le défendez pour un motif erroné, pour un motif illégal. Vous permettriez aux juges de donner des consultations, non pas sur leurs solutions, mais sur leurs opinions, quand vous interdisez ces consultations à la juridiction supérieure des Cours d'appel, à la juridiction suprême de la Cour de cassation. La partie d'ailleurs n'a pu vouloir qu'une décision; elle n'a pu légalement saisir le juge que pour arriver à la décision; elle ne peut, par un second procès appelé demande en interprétation, demander d'explications que pour la décision, la solution du litige. Si, pour elle, le litige est tranché, si la solution est claire, évidente, le reste ne la regarde pas : elle n'aurait pas contre ce reste la voie de l'appel et la voie du pourvoi; elle a moins encore sur ce reste la voie de l'interprétation.

Consultez l'origine de la demande en interprétation : cette origine dira aussi que son but est de la restreindre au dispositif. La demande en interprétation n'est pas écrite dans la loi moderne, elle ne l'est pas davantage dans les textes anciens, qui sont souvent la lumière de la loi moderne, et ces textes disaient : *Postea quam semel sententiam dixit desinit esse judex*. Mais un usage de bon sens l'avait fait prévaloir dans le vieux droit, afin d'éviter aux parties, soit de nouveaux procès, soit des appels téméraires. On disait que le juge pouvait éclairer l'ambiguïté de sa sentence, mais sans toucher à la sentence elle-même. C'est ainsi que les ordonnances de 1667 et de 1671 maintenaient le droit en prohibant l'abus, lorsqu'elles abolissaient, la première, la proposition d'erreur, et la seconde, la rétractation d'arrêt.

Or, comme dans l'ancien droit les juges n'étaient point astreints à donner de motifs, et qu'en pratique ils s'en dispensaient souvent, la conséquence inévitable était que la demande en interprétation ne portait jamais que sur le dispositif ou le prononcé. C'est à l'ancien droit que nous avons pris cet usage des demandes en interprétation; maintenons-leur donc le caractère que leur a toujours donné le droit auquel nous les empruntons.

Les caractères que la demande en interprétation reçoivent chaque jour d'une pratique constante sont d'accord avec son but et son origine. Chaque fois qu'une demande de cette nature s'est produite devant les Tribunaux, elle a porté sur l'ambiguïté du prononcé, et ce n'est jamais que pour éclairer la portée de la solution qu'on a argumenté devant vous des attendus du juge comme des conclusions et des qualités des parties.

S'agit-il de matières civiles, la demande en interprétation accueillie ou repoussée n'a jamais adopté d'autre base que l'ambiguïté de la solution ou du prononcé. Les exemples sont trop nombreux pour les citer tous. Je renvoie aux arrêts intervenus dans les cas les plus variés : Partout et toujours les parties ne discutent que sur l'étendue ou la restriction du prononcé (Cour de Rennes, 23 février 1820; — Cour de cassation, chambre des requêtes, 11 avril 1810; — 19 novembre 1816; — 25 avril 1822; — 26 décembre 1832; — 11 décembre 1834; — 8 février 1837; — 17 décembre 1839; — 6 avril 1840. — Cour de cassation, 28 avril 1852).

S'agit-il de matières correctionnelles, la demande en interprétation sera extrêmement rare, précisément parce que l'ambiguïté du dispositif sera à peu près impossible. S'il y a eu condamnation, il est bien difficile qu'il y ait obscurité sur l'étendue de cette condamnation, qui se résumera toujours dans tant de jours de prison, tel chiffre d'amende et telle somme de frais.

Cependant on conçoit encore qu'à la rigueur une sentence correctionnelle ait laissé se glisser une obscurité sur l'étendue de la condamnation, et alors une demande en interprétation sera évidemment recevable. Seulement, l'hypothèse qui ne se réalisera jamais, c'est celle de l'ambiguïté dans le prononcé d'une sentence d'acquittement, et c'est parce que ces ambiguïtés ne se sont jamais produites que les Tribunaux n'ont jamais été saisis d'une demande en interprétation d'une sentence d'acquittement. L'acquittement se traduit par la mise en liberté, si le prévenu est détenu, et nulle contestation ne peut s'élever ni sur la mise en liberté, qui est l'exécution de la sentence, ni sur le sens grammatical et juridique du mot acquittement.

Résumons-nous donc sur la première fin de non-recevoir : la demande en interprétation ne porte que sur les motifs de l'arrêt; or, pas d'interprétation possible des motifs d'une sentence d'acquittement. Le dispositif, en effet, est dans tout jugement l'essence du jugement lui-même; le motif n'en est que la garantie; aussi pas d'appel, pas de pourvoi possible pour la partie qui ne conteste pas le dispositif; *à fortiori* : pas de demande en interprétation tant que le dispositif n'est pas ambigu. Ainsi le veulent la raison, l'équité, la bonne administration de la justice, le vieux droit et la loi moderne.

La seconde fin de non-recevoir est aussi insurmontable que la première; elle se formule ainsi : pas d'interprétation possible de l'arrêt du 21 avril par la Cour qui l'a rendu après l'interprétation de la Cour suprême.

Où Mirès trouverait-il la base de son action? Cette base n'est pas dans le grief juridique que lui aurait causé la décision de la Cour suprême. Ce grief juridique n'existe pas. Aux termes des articles 441, 442 du Code de procédure civile, le pourvoi dans l'intérêt de la loi laisse intacts les droits des parties. Mirès a toujours le bénéfice du premier arrêt. Il peut toujours argumenter dans ses procès civils de la décision rendue au correctionnel. Il peut repousser la théorie de Touiller, qui ne subordonne le civil au criminel que lorsque la partie civile s'est constituée dans l'instance publique.

Il peut préférer la théorie de Mangin, qui, dans tous les cas, subordonne le civil au criminel, en disant que le ministère public a été dans l'instance publique le représentant de tous : sans le bénéfice de cette dernière doctrine, il peut, dans chaque contestation civile, invoquer juridiquement le dispositif de l'arrêt d'acquittement qui a nié le délit. Seulement il ne pourra imposer au juge civil que ce *dispositif* ou ce *prononcé* qui fait seul la chose jugée et non pas les motifs qui ne constituent jamais que des *raisonnements* et des *opinions*. Ainsi, après comme avant l'arrêt de cassation, l'arrêt du 21 avril subsiste avec tous ses caractères : après comme avant l'arrêt de cassation, il est *chose jugée* quant à son *dispositif*, et *raisonnement* quant *à ses motifs*. Donc pas de grief juridique que Mirès puisse invoquer comme base à son action.

Trouvera-t-il une base à cette action dans le préjudice moral qui peut découler de l'arrêt de cassation? La encore la base échappe. Mirès, en effet, ne peut échapper à ce dilemme : ou le préjudice moral résulte de l'exercice régulier des actions qu'autorise la loi, ou il a été fait sans droit. Dans le premier cas, pas d'action possible, et on lui répond : *feci, sed jure feci*. Dans le second, il n'aurait encore que l'action civile de la prise à partie (art. 505 Code de procédure civile).

Ainsi Mirès ne peut trouver de base à sa demande en interprétation, ni dans un grief juridique, ni dans un préjudice moral découlant de l'arrêt de la Cour de cassation. Mais il y a plus : cet arrêt est un obstacle insurmontable à son action, précisément parce que sa demande ne peut aboutir qu'à une critique indirecte de ce même arrêt. Il veut faire dire à la Cour de Douai : Vous, Cour de cassation, vous m'avez mal comprise; voilà ce que disaient mes motifs, et mes motifs ainsi formulés ne sont pas ceux que vous avez crus.

Or, une semblable critique, implicite ou formelle, voilée ou expresse, renfermée dans un dispositif ou même dans un simple motif, ne peut constituer qu'un excès de pouvoir. Cet excès de pouvoir vis-à-vis d'une juridiction supérieure ne pourrait lui-même entraîner qu'une annulation : la Cour suprême abandonne ses doctrines à la libre discussion des auteurs et de l'opinion; mais elle ne peut laisser une autre juridiction infirmer la portée des arrêts qu'elle a rendus dans la souveraine plénitude de ses attributions. La raison seule l'indique, et la jurisprudence l'a répété maintes fois. Non-seulement le juge inférieur ne peut lui dire : Votre arrêt a pris un faux point de départ en appréciant le fait autrement que je ne l'ai fait moi-même; mais il ne peut même lui dire sur le terrain du droit pur : Je me soumets à votre doctrine en en critiquant les raisons. Il me suffit de citer l'arrêt du 7 juillet 1847, où la Cour suprême cassa pour excès de pouvoir un arrêt de Nancy, et celui du 2 avril 1851, où elle cassa, pour la même cause, un jugement du Tribunal de Saint-Amand.

Dans le premier cas, la Cour de Nancy, saisie par un arrêt de renvoi des Chambres réunies, ne s'était soumise à la doctrine de la Cour de cassation sur l'interprétation des articles 275, 272, 280 du Code pénal, relatifs à la surveillance qu'en se disant contrainte et forcée.

Dans le second cas, le Tribunal de Saint-Amand, saisi d'une demande du ministère public, demandant à conclure devant le Tribunal civil jugeant commercialement, avait décidé que le ministère public faisait partie intégrante de ce Tribunal. Mais il n'était arrivé à ce dispositif conforme à la jurisprudence de la Cour suprême, qu'en insérant dans ses motifs : qu'il se soumettait par prudence et pour éviter soit des frais, soit une résistance inutile. Dans ces deux cas, la juridiction inférieure ne s'était permis qu'une critique de droit : mais cette critique infirmait à la fois et le dispositif de sa décision et l'autorité des arrêts de la Cour suprême qu'elle sanctionnait dans son prononcé.

Ces critiques suffirent pour que la Cour de cassation annulât les motifs pour excès de pouvoir, tout en maintenant le dispositif. N'y a-t-il pas là un *a fortiori* évident? Comment admettre que la Cour de cassation ne verrait pas un excès de pouvoir dans un arrêt qui infirmerait la portée de sa décision tout entière, en sapant son point de départ par une appréciation des faits en opposition avec la sienne?

Nous avons fini, messieurs. Voilà nos deux fins de non-recevoir. La première ainsi formulée : Pas de demande en interprétation possible contre les motifs d'une sentence dont on accepte le dispositif. La seconde ainsi résumée : Demande en interprétation plus impossible encore après l'arrêt de cassation qu'auparavant. Voilà la double barrière que nous élevons, voilà le double poids que nous jetons dans la balance. Cette barrière, on ne la franchira pas; ce poids, on ne le soulèvera pas.

Et maintenant nous n'éprouvons plus qu'un regret : celui d'avoir trop prolongé ces débats. A nos arguments, nous préférons vos lumières! A notre parole, nous préférons vos consciences. C'est à ces lumières, c'est à ces consciences que nous confions, avec une sécurité que rien n'ébranle, la défense d'un principe d'ordre public.

Nous avons publié dans notre numéro d'hier la plaidoirie de Me de Sèze pour M. Mirès, et les explications personnelles de ce dernier. Nous avons dit que la Cour avait renvoyé l'affaire au lendemain pour la prononciation de l'arrêt.

Aujourd'hui mardi l'audience a été ouverte à deux heures. M. le président a annoncé que la Cour allait continuer son délibéré et que l'arrêt serait rendu demain matin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 18 août.

VOLS COMMIS CHEZ DES ARTISTES PEINTRES. — DEUX ACCUSÉS.

Jacques-Joseph-Eugène Cautin, dit Sauvageot, dit Lavallée, dit Sainte-Lucie, est âgé de vingt-cinq ans. C'est un assez beau garçon, qui posait chez les peintres comme modèle, mais qu'on ne doit pas prendre pour un modèle de probité, car le voilà devant le jury, accusé de quatre vols par lui commis au préjudice de quatre peintres chez lesquels il avait posé et dont il connaissait les habitudes.

A côté de lui est assis un jeune homme de dix-huit ans, Gabriel-Hector Dailly, serrurier, qui l'aurait aidé dans ces quatre vols, et qui aurait tenté avec lui de commettre un autre vol chez sa propre tante.

M. l'avocat-général Hello doit soutenir l'accusation. Me Henri Bérin est chargé de la défense de Cautin, Me Grandmanche de celle de Dailly.

Voici les faits de cette affaire :

« Le 10 janvier 1862, Mérice, l'un de ces artistes, rentrait chez lui, quai des Grands-Augustins, 25. Entendant du bruit dans un cabinet, il voulut ouvrir la porte, qui fut violemment poussée par un individu; cet individu sortit précipitamment et prit la fuite après lui avoir donné des coups de poing sur les yeux. Mérice eut le temps de reconnaître Cautin. Celui-ci avait pénétré dans l'appartement au moyen d'effraction à la porte d'entrée. Il s'était préparé, pour les voler, des paquets contenant des effets d'habillement et un drap de lit. Il avoue cette tentative ainsi que l'effraction à l'aide de laquelle il l'a commise.

« Cautin avoue également avoir commis le 14 décembre 1861, à l'aide d'effraction, conjointement avec Dailly, ouvrier serrurier, un vol dans le logement de Gisbert, autre artiste peintre, qui demeure rue Turgot, 2. Gisbert qui était sorti vers six heures du soir, s'est aperçu en rentrant chez lui, vers onze heures, de ce vol commis dans l'intervalle et la nuit. La porte d'entrée avait été forcée, la serrure était à terre et Cautin avait enlevé deux paletots, deux gilets, d'autres effets d'habillement et cent grammes de tabac. Dally faisait le guet pendant que Cautin accomplissait le vol. Il a eu en possession des objets volés, il en a mis au Mont-de-Piété et il en a vendu.

« Cautin, ainsi qu'il l'avoue, a volé le 22 janvier 1862 deux paletots dans le logement du peintre Ferraud, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 138, après effraction de la porte d'entrée.

« Il avoue encore, et il résulte de l'instruction que le 24 du même mois, en fracturant à l'aide de fortes pesses la porte d'entrée du logement de Mercadé, peintre, rue de l'Ouest, 62, il y a volé un manteau, a fracturé des malles, dans l'une desquelles il a pris un gilet de flanelle, un foulard, des chemises, une redingote et un pantalon.

« Dally est le neveu de la veuve Lécuyer, demeurant rue Sainte-Alice, 11. Il savait que cette femme est hors de chez elle pendant la journée et que son fils Emile, âgé de treize ans, y rentre de sa pension vers midi pour prendre un repas. Le 16 décembre 1861, il se rendit avec Cautin chez la veuve Lécuyer au moment où Emile y rentrait.

« Cautin s'était chargé de causer avec ce jeune homme pour détourner son attention. A deux reprises différentes pendant cette conversation, Dally était allé dans la chambre à coucher de sa tante pour essayer d'ouvrir une armoire où il avait annoncé à Cautin qu'il devait se trouver une somme de 2,000 francs. Dally avait fait usage, pour forcer la serrure, d'une pince dite monseigneur appartenant à Cautin, chez lequel elle a été saisie et qui s'en servait pour commettre les vols dont il a à répondre.

Les aveux de Cautin ne laissaient qu'à discuter la question des circonstances atténuantes, que son défenseur a obtenues.

Quant à Dally, qui niait sa participation aux vols et qui n'était sérieusement compromis qu'à l'égard de la tentative par lui commise au préjudice de sa tante, il a dû à la plaidoirie de son défenseur, Me Grandmanche, d'être déclaré non coupable par le jury.

Cautin a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Audience du 19 août.

CONCUSSION PAR UN PRÉPOSÉ DE L'OCTROI DE GENTILLY.

Il faut reconnaître à l'honneur des fonctionnaires publics que les accusations du genre de celle qui est soumise au jury sont excessivement rares, et que, lorsqu'elles se présentent, elles ont peu de gravité. Voici par exemple un receveur central de l'octroi de Gentilly, qui est arrivé à l'âge de soixante ans avec une réputation méritée de probité, et qui, en deux années de temps, sur un mandement de fonds de 51,000 fr., a détourné 80 fr. 15 c.

On a dû rechercher les causes qui l'avaient poussé à ces infidélités, et on les a trouvées dans l'extrême misère de l'accusé.

Il avait 1,100 fr. d'appointements, sur lesquels il prélevait 250 fr. pour son loyer. Il fallait avec le surplus qu'il pourvût aux besoins de sa femme et de deux enfants.

Aussi M. l'avocat-général Hello, après avoir signalé cet homme comme méritant des circonstances atténuantes exceptionnelles, a-t-il fini par dire aux jurés qu'il s'en rapportait à ce que dicterait leurs consciences, et que ce qu'ils feraient serait bien fait.

Il restait peu de chose à faire à Me Frédéric Thomas, défenseur de l'accusé, pour obtenir l'acquittement de son client. Il lui a suffi de quelques paroles parties du cœur pour achever l'œuvre commencée par M. l'avocat-général, et le jury n'a pris que le temps de se rendre dans la chambre de ses délibérations pour y voter le verdict indulgent qui a rendu l'accusé à sa famille et à la liberté.

FAUX ET DÉTOURNEMENTS PAR LE SECRÉTAIRE DU COMMISSAIRE DE POLICE DES TERNES.

Cet te affaire est plus grave que la précédente, d'abord parce qu'il s'agit non plus d'un vieillard père de famille, mais d'un homme jeune et célibataire, ensuite parce que les appointements de l'accusé étant de 1,800 fr., il ne peut invoquer comme excuse la misère qui l'avait poussé au mal.

A un autre point de vue, cette affaire présente un haut enseignement. On sait que la loi impose à ceux qui trouvent des valeurs et des objets sur la voie publique, l'obligation de les déposer chez le commissaire de police du quartier. Beaucoup de consciences trop faciles s'affranchissent de cette obligation sans croire commettre un vol. Il faut donc que ceux qui ont la probité d'observer la loi, alors surtout que cette probité se rencontre sous la blouse, ainsi que le faisait remarquer M. le président, elle rencontre chez les fonctionnaires une probité égale et les garanties qu'on est en droit d'attendre d'eux.

Or, c'est précisément pour avoir manqué de cette probité que l'accusé Louis-Ferdinand Delaboullaye, âgé de trente-huit ans, est traduit devant le jury dans les circonstances suivantes :

« L'accusé est entré comme employé dans l'administration de la police, vers la fin de l'année 1860 ; c'est au mois d'octobre qu'il a prêté serment. En dernier lieu, il était attaché en qualité de secrétaire au commissariat de police de la section des Ternes, et c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'il a commis les faits qui sont l'objet de l'information dirigée contre lui. Il fut révoqué officiellement le 15 mai 1862 ; mais déjà le commissaire de police l'avait expulsé à cause de sa mauvaise conduite, de ses dettes, et de la déconsidération dont il était frappé.

« Des actes graves furent alors découverts, et l'instruction en a constaté l'exactitude.

« Un sieur Briot avait trouvé sur la voie publique, au mois de février dernier, une obligation de 500 fr. de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. Il l'avait déposée au commissariat, entre les mains de Delaboullaye, qui avait refusé de lui en donner un récépissé ; toutefois, ce dernier avait inscrit la mention du fait sur le registre destiné à cet usage, mais il s'était approprié le titre, et, pour éviter les soupçons, il avait faussement énoncé sur le livre des dépôts faits par le commissaire de police à la Préfecture, la mention de la remise de l'obligation dans les bureaux, à la date du 12 mars 1862, et il avait apposé la fausse signature Duronnet, comme celle de l'employé chargé de recevoir les dépôts. Il n'existe pas d'employé de ce nom à la Préfecture.

« Sur la réclamation de Briot, adressée à M. le préfet, le commissaire de police reçut l'avis de délivrer à celui-ci le récépissé qu'il réclamait. L'accusé, sur l'ordre de son supérieur, prépare le rapport constatant que cet ordre avait été exécuté ; mais il y faisait figurer, au lieu d'une obligation de la compagnie de l'Ouest, un titre sans valeur, une action d'une société dite la Mutualité financière, qu'il présentait comme étant la pièce trouvée par Briot. Mais, au surplus, le rapport ne fut pas même expédié par l'accusé à la Préfecture, et le commissaire de police, qui avait été trompé par son secrétaire, a retrouvé tous ces documents après le départ de celui-ci, qui les avait soigneusement cachés.

« Delaboullaye a reconnu qu'il avait commis le crime de faux et le détournement dont il est accusé. Il a avoué également qu'il avait détourné : 1° une somme de 38 fr. 45 c., versée entre ses mains par un sieur Truchy, débitant de tabac ; 2° un billet de la Banque de 100 fr. qui lui avait été remis par un sieur Delagneau, au nom du receveur des finances du 17e arrondissement, dans les bureaux duquel il avait été perdu par un contribuable.

« L'accusé a fait restituer par sa famille, dans le cours de l'information, l'obligation de l'Ouest et le billet de Banque de 100 fr., ainsi que les 38 fr. 45 c. qu'il avait détournés longtemps auparavant.

« Sa défense, évidemment inadmissible, consiste à dire qu'il n'avait pas l'intention de s'approprier ces valeurs, et que la restitution qu'il a opérée est sa justification. Mais, d'un côté, on n'a retrouvé sur les registres du commissariat aucune inscription relative au dépôt soit des 38 fr. 45 c., soit du billet de Banque, et cette omission calculée prouve la volonté de dissimuler ce double dépôt. D'un autre côté, les manœuvres auxquelles Delaboullaye a eu recours pour masquer le détournement de l'obligation de 500 fr. ne permettent pas de douter de sa culpabilité. »

L'accusé se défend en soutenant qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier les valeurs détournées, et en faisant remarquer qu'il a tout restitué. Il n'a pas délivré ce récépissé de l'obligation de l'Ouest, parce que l'usage était de n'en pas délivrer.

A cette occasion, il a été donné lecture par M. l'avocat général Hello, qui a soutenu l'accusation, d'une lettre de M. le préfet de police qui dit qu'on a toujours dû délivrer des récépissés à ceux qui en réclament, et qui prescrit à l'avenir d'en donner soit qu'on les demande, soit qu'on ne les demande pas.

Me Oscar Falateuf présente la défense de l'accusé.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes, Delaboullaye a été condamné à quatre années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

La Cour impériale se réunira jeudi 21 du courant, à onze heures, en assemblée générale, pour procéder à l'installation de M. Cordoën, nommé procureur-général.

— Le père Garrichon n'a jamais cultivé que des fleurs et il a récolté de bons fruits ; il s'est retiré des affaires, a vendu son fonds de jardinier-fleuriste et il est allé dans sa maison de Choisy-le-Roi manger les revenus de ses deux maisons de Belleville. Il y eût vécu heureux, car la maison est charmante, sur le bord de l'eau, avantage inappréciable pour un amateur de la pêche à la ligne, comme est devenu le vieux jardinier ; mais la place n'était pas tenable, dit-il, Mme Garrichon, son épouse, lui barrant le chemin du bonheur, quelle que fût la direction qu'il prît pour y arriver. Il a donc quitté Choisy-le-Roi et est allé porter ses pénates dans une de ses maisons de Belleville, à la tête de laquelle il a placé une jeune personne qui, dans l'ignorance où elle était qu'il y avait de par le monde une madame Garrichon, crut devoir en prendre le nom.

Mme Garrichon de Choisy-le-Roi ne fut pas longtemps sans se douter que son homonyme de Belleville avait pris autre chose que son nom, et sur sa plainte, son mari et la jeune personne sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'adultère.

Interpellé par M. le président, le père Garrichon nie le délit qui lui est imputé.

M. le président : Je crois que vous avez tort de nier, car le procès-verbal du commissaire de police ne laisse pas de doute que le délit ait été commis. Ainsi, il a été longtemps à attendre l'ouverture de la porte de votre logement...

Le père Garrichon : Un peu longtemps, oui, car vous savez quand on est réveillé dans son sommeil, il faut longtemps pour se reconnaître et se frotter les yeux.

M. le président : Non, vous n'avez pas été longtemps à vous réveiller, car à peine avait-il sonné que M. le commissaire de police a entendu le bruit que font deux personnes surprises ensemble et qui se hâtent de prendre des dispositions pour faire croire le contraire.

Le père Garrichon : C'est que pour ne pas faire attendre, je me dépêchais trop de passer mon pantalon, et qu'en me dépêchant j'aurai bousculé des meubles.

M. le président : Dans votre précipitation pour emporter vos vêtements d'une pièce dans l'autre, vous n'avez pas eu le temps de choisir ceux qui vous appartenaient exclusivement, et dans le paquet trouvé sur votre lit on y a découvert un bas et une pantoufle de femme, l'autre pantoufle et l'autre bas ont été trouvés dans l'autre chambre, celle de votre complice.

Le père Garrichon : Ayant le même pied et la même jambe, elle et moi, nous entremêlions les chaussures ; ça, ça n'est pas une preuve.

M. le président : En voici une autre. Le lit qu'on a visité gardait les empreintes de deux corps.

Le père Garrichon : Ça se pourrait que j'aurais découché de mon lit, mais ça n'est pas.

Le père Garrichon est condamné (à la grande joie de Mme Garrichon de Choisy-le-Roi) à 100 francs d'amende.

— Un désaccord entre deux cousines (ce que M. Prudhomme appelle des dissentions intestinales) amène ces deux parentes devant la police correctionnelle ; elles sont mariées et assistées de leurs maris, qui n'ont pas l'air d'être cousins ; l'une a donné un soufflet à l'autre, qui, à raison de ce fait, s'est portée partie civile avec l'autorisation de son mari.

M. le président, au mari : Combien demandez-vous de dommages-intérêts pour le soufflet donné à votre femme ?

Le mari : Cent écus.

Une voix : De rente, le sucre et le savon en sus.

M. le président : Qui est-ce qui se permet de troubler l'audience ?

La prévenue : Monsieur, c'est mon mari.

M. le président : Nous l'engageons à se taire, sinon, nous le ferons sortir.

Le mari de la plaignante : Bravo !

M. le président : Veuillez également vous taire ; vous n'avez à donner ici ni approbation ni improbation.

Le cousin du mari : Bravo ! (Rires.)

M. le président : Faites sortir cet homme.

Le mari de la plaignante : C'est bien fait ! (Nouveaux rires dans l'auditoire.)

M. le président : Faites sortir également celui-ci.

On expulse les deux cousins ; mais il reste les deux cousines.

La prévenue : Monsieur, c'est madame qui a commencé, vous n'avez pas l'idée de la méchanceté de cette femme-là.

M. le président : Vous vous expliquerez tout à l'heure.

La prévenue : En allant chercher du pain, je la...

M. le président : Voulez-vous vous taire !

Un témoin s'avance ; il parle du nez ; c'est la seule chose dont il parle ; il ne sait rien.

M. le président : Connaissez-vous ces deux femmes ?

Le témoin : Ah ! oui.

M. le président : Connaissez-vous leur caractère ?

Le témoin : Ah ! vous savez... les femmes... on ne connaît jamais bien leur caractère, à moins d'être leur mari... et encore !... Ainsi, j'ai la mienne, il y a dix-huit ans que nous sommes mariés, eh ! bien je...

M. le président. Allez vous asseoir.

Le témoin : Merci ; (à l'huissier) c'est-y à vous qui faut demander les 40 sous ?

L'audiencier prend la citation du témoin et le renvoie à sa place.

Un autre témoin : Madame a donné une gifle à madame, du reste je n'ai rien vu du tout.

M. le président : Si vous n'avez rien vu, comment savez-vous que la prévenue a donné un soufflet ?

Le témoin : Je le sais de réputation.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le témoin : Je le tiens de quelqu'un qui le savait.

Le témoin, qui le sait : Voilà la chose : Madame (celle qui accuse l'accusée ici présente), son mari y avait acheté une broche en *émétique* (probablement améthyste) ; pour lors, celle-là qui est jalouse comme un blaireau... (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Voyons, tout cela est inutile : avez-vous vu donner le soufflet ?

Le témoin : Je l'ai vu, après.

M. le président : Après quoi ?

Le témoin : Après qu'il a été donné, s'entend, que madame saignait comme un blaireau...

Le témoin semble affectionner cette comparaison.

M. le président : Allez vous asseoir. (A la plaignante) : Expliquez-vous sur les 300 fr. de dommages-intérêts.

La plaignante M'expliquer sur... mais... je... y avait mon mari qui devait expliquer cela... on l'a mis à la porte...

M. le président : Quel préjudice avez-vous éprouvé ?

La plaignante : Oh ! ça n'est pas pour la chose du tort que ça nous a fait, seulement...

M. le président : C'est entendu. (A la prévenue.) Expliquez-vous ?

La prévenue : C'est des faux témoins,

M. le président : Comment, des faux témoins, ils n'ont rien vu.

La prévenue : Si c'était pas des faux témoins, ils diraient comme par lequel que c'est en allant chercher un pain de trois livres, que madame m'a attrapée sur le trottoir et m'a dit : Y a longtemps que je veux te régler ta petite affaire ; là-dessus, elle s'élance sur moi ; pour lors que je l'ai repoussée d'une bourrade et qu'elle a tombé par terre, dont elle a saigné.

M. le président : C'est entendu.

Le Tribunal condamne la prévenue à 20 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Emma Cannen fait autant d'efforts pour s'ôter la vie que d'autres en font pour la prolonger, et elle ne réussit pas dans ses tentatives. Comme la loi anglaise punit les tentatives de suicide, voilà cette malheureuse obstinée traduite devant M. Woolrych, juge du bureau de police de Thanes, dans les circonstances suivantes, qui sont exposées par le constable Willoughby, préposé à la surveillance du canal du Régent :

Cette femme, dit-il, est une ivrognesse, ce qui ne me ferait pas supposer qu'elle chercherait la mort dans l'eau. C'est cependant ce qui est arrivé hier. J'ai été prévenu qu'elle venait de se précipiter dans Regent's-Canal ; je me suis muni d'une drague, et je me suis rendu sur les lieux. Au second coup de drague, j'ai amené cette malheureuse femme sur le bord : elle était complétement évanouie.

M. Woolrych : Est-ce qu'elle avait plongé profondément ?

Le constable : Jusqu'au fond.

M. Woolrych : Et l'eau est-elle profonde en cet endroit ?

Le constable : Elle a de douze à quatorze pieds de profondeur ; la prévenue avait choisi le bon endroit. Le docteur Horton lui a donné des soins, et, à l'aide de stimulants, il l'a ramenée à la vie, et puis je l'ai amenée au dépôt de Wapping.

M. Woolrych : Est-ce que la prévenue a été déjà poursuivie pour un fait semblable ?

Kent, officier du Tribunal : Oui, Votre Honneur ; il y a six mois, elle comparaissait ici pour avoir tenté de se noyer.

Un autre constable : C'est la troisième tentative de ce genre qu'elle commet. C'est une femme d'une inconduite notoire, très violente et adonnée à la boisson.

M. Woolrych : Emma Cannen, vous avez commis un acte répréhensible et damnable. Il est déplorable de voir une jeune femme boire avec excès, jusqu'à la folie de l'ivresse, et alors chercher à s'ôter la vie.

Emma : Si Votre Honneur veut me pardonner, je promets de ne plus recommencer.

M. Woolrych : Nous ne pouvons avoir aucune confiance en vos promesses. J'ai bien peur que, dans les occasions précédentes, on ait été trop indulgent pour vous. Je verrai ce qu'il faut faire, et s'il ne serait pas convenable de vous renvoyer devant le jury pour avoir tenté de vous suicider, ce qui est un crime que punit la loi anglaise.

— ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 6 août 1862 :

« De nombreuses bandes de partisans infestent en ce moment le Tennessee, le Kentucky et le Missouri. Hommes hardis et entreprenants, les *guerilleros* de ces Etats sont des ennemis très dangereux de la cause de l'Union. Implicables dans leur haine du gouvernemen fédéral, ils ne reculent devant rien pour combattre les unionnistes : ils pillent, ils incendient les fermes de ces derniers, massacrent impitoyablement ceux qui résistent, et sèment partout sur leur passage la ruine et la désolation. Malgré les mesures rigoureuses prises par l'autorité nationale, le nombre de ces bandes augmente tous les jours, et la guerre de partisans menace de devenir un des moyens les plus terribles employés par la République confédérée pour conquérir son indépendance.

« Parmi les chefs de *guerillas* du Missouri, Jeremiah Koy s'était distingué par l'audace de ses entreprises et par la cruauté qu'il déployait envers les unionistes. Animé d'une sorte de fureur fanatique contre ceux-ci, il les faisait égorger sans merci par ses soldats et livrait leurs propriétés impitoyablement aux flammes. Il avait réussi à détruire par le feu plusieurs ponts, et son nom était un objet d'épouvante dans le pays, théâtre de ses exploits. Plein de ressources et de ruses, il avait échappé longtemps aux poursuites des fédéraux ; mais trahi par l'un des siens, il est enfin tombé au pouvoir des défenseurs du gouvernement.

« Traduit devant une commission militaire, Hoy n'a pas cherché à défendre les actes qui lui étaient imputés. Je suis secessionniste de cœur et de conviction, a-t-il dit ; j'ai combattu pour les droits et l'indépendance du Sud, comme j'ai cru de mon devoir de le faire. Je suis maintenant aux mains de mes ennemis, qu'ils disposent de ma vie ainsi qu'ils le jugeront convenable à leurs intérêts de le faire. Je suis prêt à périr pour la cause de la République confédérée.

« Jeremiah Hoy a été condamné à être passé par les armes. Le général Blunt, commandant du département militaire du Kansas, où l'affaire a été jugée, a approuvé la sentence, et l'exécution du hardi partisan a eu lieu, le 28 juillet, au matin, près de Leavenworth.

« Hoy, vêtu de noir, ayant les mains liées par derrière, a été conduit par une compagnie sur le théâtre où devait s'accomplir la fatale tragédie. Il était accompagné d'un ministre qui, pendant son emprisonnement, lui avait prodigué les consolations de la religion. Un corps nombreux de troupes fédérales s'y trouvait réuni sous les armes. Un roulement de tambours a annoncé l'arrivée du condamné. Celui-ci s'est aussitôt mis à genoux et a récité une longue prière. Ayant puisé un surcroît de force et de courage dans cette invocation suprême, il s'est relevé fièrement et a prononcé avec beaucoup de calme les paroles suivantes :

« Je suis heureux de verser mon sang pour la grande « cause du Sud. Je regrette de ne pas avoir pu faire davantage pour assurer l'indépendance de ma patrie. « Mais ce que je n'ai pu faire, un autre le fera avec autant « d'énergie et de dévouement que moi. La République confédérée peut compter sur le patriotisme indomptable de « ses citoyens. Elle sortira triomphante de la lutte actuelle. Je meurs content, car je sais que ma mort sera « vengée, et que le Sud conquerra sa nationalité. Haine « et mort aux Yankees ! »

« Après ces paroles, il a embrassé avec une vive effusion le ministre qui l'accompagnait. Celui-ci, pâle, en proie à une émotion profonde, avait le visage inondé de larmes.

« Un roulement de tambours s'est de nouveau fait entendre. Le malheureux Hoy s'est rendu d'un pas ferme et rapide sur le lieu où il allait être passé par les armes. Arrivé là, on lui a bandé les yeux, et quelques secondes après une immense détonation retentissait et le corps du condamné roulait dans la poussière, percé de douze balles. La mort avait été instantanée.

« Jeremiah Hoy appartenait à une famille honorable. Il avait reçu une bonne éducation. Chose étrange ! cet homme si passionné pour la cause séparatiste, cet ennemi implacable des unionistes, avait, parmi ses adversaires politiques, son père et la plupart de ses parents, membres très dévoués du parti national. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 3e cl., 12 fr. ; 2e cl., 16 fr., aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 23 août, à 8 h. 30 du soir. Départ de Cherbourg, dimanche 24 août, à 8 h 45 du soir.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 24 août. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

Par décret impérial du 14 juillet 1862, M. Leroy a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Chandru.

— Par décret du 28 juillet 1862, M. Edouard Richard, ancien principal clerc de Me E. Bertrand, notaire à Paris, a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Leparmeux.

Bourse de Paris du 19 Août 1862.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	68 85.	— Sans chang.
	Fin courant, —	68 95.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	98 40.	— Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	98 —.	— Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 90	68 95	68 85	68 85
Id. fin courant	68 95	69 —	68 90	68 95
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 40	98 40
Id. fin courant	98 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3175 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	1240	—	Sud-Autrich.-Lombard	608	75
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel	362	50
Crédit mobilier	855	—	Russes	406	25
Comptoir d'escompte	637	50	Romains	331	25
Orléans	1020	—	Saragosse	565	—
Nord, anciennes	1011	25	Séville à Xérès	440	—
— nouvelles	—	—	Nord de l'Espagne	508	75
Est	541	25	Sarragosse à Barcelone	305	—
Lyon-Méditerranée	1105	—	Cordoue à Séville	—	—
Midi	836	25	Caisse Mirès	58	75
Ouest	560	—	Immeubles Rivoli	151	25
Genève	350	—	Gaz, Ce Parisienne	1285	—
Dauphiné	—	—	Docks de Marseille	665	—
Ardennes anciennes	420	—	Omnibus de Paris	800	—
— nouvelles	—	—	— de Londres	—	—
Bességes à Alais	—	—	Ce imp. des Voitures	63	75
Autrichiens	485	—	Ports de Marseille	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest	100	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0	301	25
— — 500 f. 3 0/0	—	—	Est, 52-54-56, 500 fr.	500	—
Obligat. commles, 3 0/0	425	—	— 3 0/0	301	25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	11 0	—	Strasbourg à Bâle	—	—
— — 1855	463	75	Grand Central	302	50
— — 1860	460	—	Lyon à Genève	301	25
Seine 1857	225	—	— nouvelles	298	75
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais	306	25
— nouvelles	1000	—	Midi	302	50
— 3 0/0	307	50	Ardennes	301	25
Rouen	—	—	Dauphiné	—	—
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais	—	—
Havre	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0	277	50
— nouvelles	—	—	Lombard-Vénitien	265	—
Lyon-Méditerranée	522	50	Saragosse	263	75
— 3 0/0	312	50	Romains	236	25
Paris à Lyon	1065	—	Cordoue à Séville	255	—
— 3 0/0	315	—	Séville à Xérès	283	75
Nord	307	50	Sarragosse à Pampelune	216	25
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne	255	—
— 3 0/0	302	50	Docks de Marseille	—	—

— Des *médailles* et des *récompenses nationales* ont été, à diverses époques, décernées aux DENTS DIAMANTÉES FATTET.

C'est qu'en effet on ne saurait rien voir de *plus naturel*, de *plus solide* et de *plus durable* en même temps, que les *pièces partielles* ou *complètes* exécutées par cet habile artiste, qui jouit, cumme on sait, d'une *réputation européenne*.

Ces FATTET, dentiste et inventeur, 225, rue Saint-Honoré.

— Aujourd'hui, à l'Opéra, pour la rentrée de Mme Ferraris, l'Etoile de Messine, ballet en deux actes et six tableaux. On commencera par la Xacarilla, opéra en un acte. Vendredi, débuts de Mme Dulaurens dans la Vivandière.

— Mercredi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes, comédie en cinq actes en vers, de Molière, et le Légataire universel, comédie en cinq actes, de Regnard, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, M. Warot remplira le rôle de Diavolo. La Fille du Régiment, Mlle Bléau débutera par le rôle de Marie. — Jeudi et samedi, la Servante maîtresse et Jean de Paris.

— Aujourd'hui, au Gymnase, Louise ou la réparation, comédie-vaudeville en deux actes, de Scribe, Bayard et de M. Mélesville, jouée par MM. Berton, Blaisot, Mme Ch. Lesueur, Mlle Victoria. L'Etourneau, par MM. Lesueur, Dieudonné, Derval, Mlle Antonine, Albrecht. On commencera par les Maris à système, comédie en trois actes, de M. Belot, jouée par MM. Landrol, Berton, Kime, Mlle Delaporte.

— VARIÉTÉS. — Le succès d'une Semaine à Londres se maintient éclatant et fructueux bien au delà du terme qu'on lui avait assigné.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Légataire universel.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, la Fille du régiment.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — L'Etourneau, les Maris à système, Louise.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Danaé et sa bonne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Incessamment l'ouverture.
BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboile.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillot.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE IMPÉRIALE

DES VOITURES DE PARIS

RÉSOLUTIONS

votées par l'assemblée générale des actionnaires du 12 août 1862.

Première résolution.

L'assemblée générale,

Vu l'article 31 des statuts,

Après avoir entendu le rapport de M. le directeur-gérant et celui du conseil de surveillance, approuve les termes desdits rapports ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 1861,

Fixe à 1 fr. 60 c. par action, sans réduction de l'impôt, le dividende pour l'exercice 1861. Le paiement aura lieu à la caisse de la compagnie, avenue de Ségur, 2, à partir du 15 septembre prochain.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale,

Donne acte à M. le directeur-gérant de la communication du projet du nouveau traité entre la ville de Paris et la compagnie, distribué depuis plusieurs jours à MM. les actionnaires. Elle exprime son regret profond de trouver, dans l'article 15 de ce traité, une atteinte au droit exclusif de stationnement sur la voie publique réservé par les traditions municipales aux voitures de place. Elle déclare, en outre, voir avec inquiétude la clause de la course au quart d'heure.

Cependant, persuadée que dans le cas où l'expérience justifierait ses appréhensions, la compagnie trouverait dans la bienveillante équité de M. le préfet et du conseil municipal l'assistance que l'autorité ne refuse jamais aux entreprises chargées d'un grand service public, l'assemblée accepte ledit traité et confère à M. le directeur-gérant les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'en assurer l'exécution et d'en poursuivre, au besoin, les modifications reconnues nécessaires.

Troisième résolution.

L'assemblée générale,

En conséquence de son acceptation du nouveau traité, décide que le capital social sera augmenté progressivement, pendant la durée de la société, et suivant les besoins du service, jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de cinquante millions.

Elle confère, à cet effet, à M. le directeur-gérant tous pouvoirs nécessaires pour procéder à cette augmentation au fur et à mesure de l'extension des services par telle voie et tels moyens qu'il jugera les plus profitables aux intérêts de la compagnie, sans qu'une émission d'actions nouvelles puisse, toutefois, avoir lieu au-dessous du pair. Elle lui continue également les autorisations qu'elle a données à la gérance dans les réunions précédentes, à l'effet de contracter, dans les limites des besoins de la compagnie, tous emprunts hypothécaires et autres.

M. le directeur-gérant, dans ces deux cas d'augmentation de capital ou d'emprunt, prendra l'avis du conseil de surveillance.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale,

Vu les articles 29 et 30 des statuts,

Et en conformité des articles du nouveau traité, décide qu'à partir du 1er janvier 1863, les modifications suivantes seront introduites dans l'acte de société reçu par Me Dufour, notaire à Paris, les 13, 17 et 24 avril 1855.

Les articles 34, 35 et 36 seront abrogés et remplacés par ceux ci-après :

Article 34. Sur le montant des bénéfices nets annuels réalisés et reconnus par l'assemblée générale, il sera prélevé :

1° 5 pour 100 du capital social à titre d'intérêt des actions ;

2° 10 pour 100 des bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires ou imprévues ;

3° La somme nécessaire pour l'amortissement intégral du capital social, ledit amortissement calculé avec l'intérêt à 5 pour 100 sur la durée de la concession ;

4° La somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un dividende de 3 pour 100, déduction faite de la part attribuée à la gérance et au conseil de surveillance par les articles 14 et 20.

La somme de bénéfices restant après ces prélèvement, sera partagée par moitié entre la ville de Paris et la Compagnie.

Dans le cas où les prélèvements destinés au paiement de l'intérêt et à la formation du fonds de réserve et à celui d'amortissement n'auraient pû être faits pendant une ou plusieurs années, l'arriéré en sera complété sur les bénéfices des années suivantes avant toute distribution de dividende.

Il ne sera jamais fait rappel des 3 pour 100 de dividende qui n'auraient pu être distribués.

Article 35. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 2,000,000 francs, tout prélèvement à son profit cessera; il reprendra son cours si le fonds de réserve descend au-dessous de ce chiffre. Quand il s'élèvera au dessus 500,000 fr., si lors du règlement des comptes d'une année il y avait insuffisance des bénéfices pour payer l'intérêt des actions, l'assemblée générale des actionnaires pourra autoriser l'emprunt au fonds de réserve de la somme excédant 500,000 francs, jusqu'à concurrence de celle nécessaire pour compléter le paiement des intérêts.

Article 36. L'amortissement des actions sera fait au pair au moyen d'un tirage au sort, auquel il sera procédé chaque année par le conseil de surveillance en présence de la gérance dans le mois qui suivra l'arrêté pris par l'assemblée, des comptes de l'exercice précédent. Le remboursement des titres désignés par le sort sera effectué deux mois après le tirage, sans intérêt, à partir du 1er janvier précédent.

Les titres remboursés seront annulés et remplacés dans les mains de leurs propriétaires, par des actions de jouissance qui n'auront aucun droit à l'intérêt de 5 pour 100, mais qui prendront part au dividende de 3 pour 100, ainsi qu'au partage des bénéfices avec la Ville, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa liquidation.

Les propriétaires et porteurs d'actions de jouissance auront dans les assemblées générales les mêmes droits que les propriétaires et porteurs d'actions de capital.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale,

Vu le préambule et l'article 44 des statuts,

Et persévérant dans ses précédentes délibérations, exprime le vœu que la forme anonyme soit le plus promptement possible accordée à la Compagnie. Dans le but de poursuivre cette transformation et pour en faciliter la concession, elle confère à M. le directeur gérant, en les étendant si besoin est, tous les pouvoirs énoncés dans l'article 44 des statuts, et qui avaient été conférés précédemment soit à MM. Caillard, Bourlon et autres, soit aux divers gérants qui ont administré la Compagnie depuis le 1er août 1857. Ces pouvoirs lui permettent notamment d'arrêter, de concert avec le gouvernement, la composition du premier conseil d'administration de la société anonyme qui sera dispensé, exceptionnellement, de l'élection, pendant la première période statutaire de son mandat.

Sixième résolution.

L'assemblée générale,

Conformément à l'article 19 des statuts, nomme pour trois années membres du conseil de surveillance :

MM. DUQUESNELLE,
DUCHÉ aîné,
SAUVAGEOT.

Pour extrait conforme :
Le président de l'assemblée,
F. CARTEREL.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS
ET
DOMAINE DANS LA DORDOGNE

Etude de **Me Désiré POULAIN**, avoué à Pontoise, successeur de M. Tavernier.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 26 août 1862, heure de midi,

1° D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue Caumartin, 14, contenant 840 mètres environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

Revenu net : 17,000 fr.

2° Du **DOMAINE** de Trouliol, situé commune de Siorac, canton de Belvès (Dordogne),

Consistant en :

Château bâti tout récemment, jardins potagers et anglais, terres, réserve en bois et en prairies considérables.

Quatre domaines en un seul tenant, bâtiments d'exploitation, terres arables, vignes, bois, chêne et pré.

Moulin à trois jeux de meules pour blés et un jeu de meules pour huiles.

Situé à 100 mètres de la Dordogne et à 500 mètres de la station de Siorac (chemin de fer de Limoges à Agen, en voie d'exécution). Très beau site. Partie la plus riche des plaines de la Dordogne.

Cheptel important attaché au domaine.

Contenance : 120 hectares environ.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A **Me POULAIN**, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise), dépositaire d'une copie du cahier des charges, des plans et des titres de propriété ;

2° A Me Donard, avoué à Pontoise, colicitant ;

3° Et à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (3854)*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me Henri CESSELIN**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente, en l'audience des criées de la Seine, le 30 août 1862,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** sise plaine de la Varenne-Saint-Maur (Seine), à cinq minutes de la station du chemin de fer.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit **Me CESSELIN**; à Me Des Etangs, avoués, et à Me Cabaret, notaire. (3858)

MAISON A ST-MAUR-LES-FOSSÉS

Etude de **Me MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et jardin situés à Saint-Maur-les-Fossés, rue des Bijoutiers, 21, lieu dit les Petites-Remises, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOTHERON**; 2° à Me Herbet, avoué, place Boïeldieu, 1. (3859)

TERRAINS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me MILLIOT**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1862,

1° D'un **TERRAIN** sis au hameau du Mesnil-de-la-Varenne-Saint-Maur, de 539 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 450 fr.

2° D'un **TERRAIN** sis au même lieu, de 672 mètres 80 centimètres. Mise à prix : 1,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** sis en la commune de Vanves, lieu dit les Graviers ou les Hautes-Bruyères, de 724 mètres. Mise à prix : 350 fr.

4° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise à Paris (15e arrondissement), ancien terroir de Vanves, lieu dit les Hautes Bruyères, près la porte de Plaisance, de 270 mètres. Mise à prix : 800 fr.

5° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise à Paris, (15e arrondissement), ancien terroir de Vaugirard, lieu dit les Gaudelines, de 2,518 mètres. Mise à prix : 6,000 fr.

6° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise à Paris (14e arrondissement), ancien terroir de Vanves, lieu dit la Garenne, de 513 mètres. Mise à prix : 1,000 fr.

7° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise à Paris (14e arrondissement), ancien terroir de Vanves, lieu dit les Mariniers, de 3,854 mètres. Mise à prix : 7,500 fr.

S'adresser : 1° audit **Me MILLIOT**; 2° à Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (3853)

MAISON CITÉ DES FLEURS A PARIS

Etude de **Me BRAUCHE**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, successeur de M. Jooss.

Vente, au Palais-de-Justice, le 27 août 1862,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Paris (Batignolles), cité des Fleurs, 20 (17e arrondissement). Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mes BRAUCHE**, Adrien Tixier et Lacroix, avoués, et à Me Lavoignat, notaire. (3857)

MAISONS A PARIS

Etude de **Me BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1862, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris :

Premièrement. **MAISON** à Paris (Montmartre), petite rue Saint-Denis, 4, comprenant : 1° un bâtiment sur la rue, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée composé de deux boutiques et deux arrière-boutiques, d'un premier étage composé de trois chambres et un cabinet ; 2° petite cour dans laquelle se trouvent un puits mitoyen et un cabinet avec fosse d'aisances ; 3° un grand corps de bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et quatre étages carrés, composés chacun de deux chambres et deux cabinets. Revenu brut : 2,765 fr. Mise à prix : 18,000 fr.

Deuxièmement. **MAISON** à Paris (la Chapelle), rue des Couronnes, 14, comprenant : 1° un corps de bâtiment élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée divisé en boutique et arrière-boutique et d'un premier étage divisé en chambre et cabinet ; 2° petite cour derrière dans laquelle existent une fosse et un cabinet d'aisances et une petite construction en maçonnerie légère. Revenu brut : 450 fr. Mise à prix : 4,000 fr. (3855)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS DANS L'ORNE

Vente en l'étude de **Me LECHEVREL**, notaire à Chanu (Orne), le 1er septembre 1862, neuf heures du matin,

De cinq **MAISONS** d'habitation, sises audit Chanu, sur les mises à prix de 3,000 fr. à 150 fr.

Et d'un **PRÉ**, dit le Pré du Pont, sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser audit **Me LECHEVREL**, et à Paris, à Me Cottreau, avoué poursuivant, rue Laffitte, 11. (3856)

COMPAGNIE BALEINIÈRE.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires convoqués extraordinairement le [illegible] août, il appert que la dissolution de ladite compagnie, sous la raison sociale Guillot frères et Ce, a été prononcée et que MM. Guillot frères ont été nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs nécessaires.

Les liquidateurs,
.(5215) GUILLOT frères.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE.	VERA-CRUZ.
FLORIDE.	TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 16 de chaque mois.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à Fort-de-France, avec la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, au Grand Hôtel ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent;

Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23 ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre cause de départ, rue Monthabor, 5.

LE CHOCOLAT PURGATIF De DESBRIÈRE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmarie, r. Lepeletier, 9, Paris.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 [illegible]

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq août mil huit cent soixante-deux, enregistré le quatorze,

Entre :

1° M. Charles ARFORT, cartonnier, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 20 ;

2° M. Jules PUCHEU, fabricant, marchand de cordes et articles d'emballages, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n. 66 ;

3° Et M. Jean Nicolas MAINGAINT, aussi marchand de cordes et articles d'emballages, demeurant à Paris, rue Servandoni, 14,

Tous trois associés ;

Il résulte :

Que la société en nom collectif qui fut formée entre les trois susnommés par acte sous signatures privées à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré le huit février, pour douze années qui prirent leur commencement le premier janvier mil huit cent soixante et un, dont le but était d'exploiter au siége de la société, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, à Paris, la fabrication et le commerce de cordages et articles d'emballages, sous la raison et la signature sociales : Ch. ARFORT, PUCHEU et MAINGAINT,

Est et demeure dissoute vis-à-vis de M. Charles Arfort, à compter du cinq août mil huit cent soixante-deux ;

Que tous les articles insérés dans l'acte de société du vingt-huit janvier mil huit cent soixante et un, resteront en vigueur pour MM. Pucheu et Maingaint, associés continuateurs, sauf les modifications ci-après indiquées.

MODIFICATIONS.

1° A dater dudit jour cinq août mil huit cent soixante-deux, la raison et la signature sociales seront : PUCHEU et MAINGAINT ;

2° La clause écrite dans l'acte de société portant que le capital social pourrait, à l'aide des bénéfices annuels, être élevé à trente mille francs, a été abrogée et déclarée nulle à dater du jour de la dissolution de la société ;

3° Il a été dit que si l'un des associés continuateurs faisait entrer des fonds dans la société il ne pourrait les retirer qu'à la liquidation, sauf service des intérêts.

Dans ledit acte de dissolution tous pouvoirs ont été donnés à M. Guy, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 329, pour faire déposer et publier l'acte de dissolution et signer partout où besoin serait.

Paris, le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux.

Le mandataire,
GUY,
—(9602) rue Saint-Martin, 329.

D'un acte sous seings privés, en date du cinq août mil huit cent soixante-deux, enregistré le neuf août mil huit cent soixante-deux, folio 1112, case 8, reçu six francs deux décimes compris,

Il appert :

Une société en nom collectif ayant pour but le commerce de commission, importation et exportation, a été formée entre :

Le sieur Siegfried LESSER, domicilié à Paris, rue Montyon, 9,

Et le sieur Bernhard REICHE, domicilié actuellement à Berlin.

La raison sociale sera : LESSER et REICHE.

Le siége de la société sera à Paris, rue Grange-Batelière, 16, mais pourra être transporté partout ailleurs selon les convenances des deux associés.

La durée de la société est fixée à huit années consécutives qui commenceront le cinq août mil huit cent soixante-deux pour finir le cinq août mil huit cent soixante-dix.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra cependant se servir que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs pour faire les publications exigées par la loi, sont donnés à chacun des associés. (9607)—

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq août mil huit cent soixante-deux, enregistré le douze dudit mois,

Il résulte :

Que le sieur Michel TURNUS, entrepreneur de fumisterie à Paris, rue de l'Egout, 13.

Et le sieur Jean RANGLARAIT, ouvrier fumiste à Paris, rue de Versailles, 11,

Ont formé en nom collectif une société sous la raison : TURNUS et RANGLARAIT, ayant pour objet les travaux de fumisterie.

Le siége est fixé rue de l'Egout, 13.

Pour dix années, qui ont commencé le vingt-sept juin dernier ;

Que ladite société sera administrée en commun. (9612)—

Extrait d'acte de dissolution de société.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre :

M. Noë-François PORRAZ, corroyeur, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 43,

Et M. Didier GARNIER, aussi corroyeur, demeurant même ville, rue Marcadet, 68,

Pour le commerce des cuirs, acheter, corroyer et revendre,

Dont le siége était rue Doudeauville, 43, à Paris (La Chapelle),

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du premier février mil huit cent soixante et un.

Tous pouvoirs ont été donnés, pour faire publier les présentes, au porteur d'un des doubles de l'acte dont est extrait.

Pour extrait :

LAUNAY, mandataire,
—(9605) Chaussée des Martyrs, 27.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du six août mil huit cent soixante-deux,

La société de fait de CHEVRIER, rue de Lourcine, 35, entre M. CATONET et M. ALBERT a été annulée,

Et M. Thibault, rue Cadet, 8, à Paris, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
—(9613) THIBAULT.

Suivant acte reçu par Me Breugnon, notaire à Vincennes (Seine), soussigné, le six août mil huit cent soixante-deux,

Portant cette mention :

« Enregistré à Vincennes le sept août mil huit cent soixante-deux, folio 31, verso, case 6 ; reçu pour contrat cinq francs, obligation treize francs, décimes trois francs soixante centimes ; signé Collin ; »

1° M. Eloy SCHMITZ, ingénieur civil, demeurant à Paris, dix-septième arrondissement, cité des Fleurs, 38 ;

2° M. Hyacinthe POTEZ aîné, négociant, demeurant à Paris, douzième arrondissement, avenue du Bel-Air, 51,

3° Et M. Pierre DU RIEUX, négociant, demeurant à Lille (Nord), rue Colbert, 44,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour un chalumeau à réverbère pris pour quinze années, à compter du vingt-sept mai mil huit cent soixante et un.

Cette société existera sous la raison sociale : POTEZ aîné et Compagnie.

La durée de la société a été fixée pour toute la durée du brevet, c'est-à-dire du vingt quatre juillet mil huit cent soixante et un au vingt-sept mai mil huit cent soixante-seize.

Le siége de la société a été fixé à Saint-Mandé, près Paris, avenue du Bel-Air, n. 14.

La signature de la société a été donnée à M. Potez seul, et pour les affaires de ladite société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi partout où besoin serait.

Pour extrait :
—(9610) Signé BREUGNON.

Suivant acte sous signatures privées, en date du treize août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. John CROSSLEY, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 68,

Et M. John MANBY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 68,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour treize août mil huit cent soixante-deux, la société de fait existant entre eux, pour l'exploitation à Paris, rue de Richelieu, 68, d'un fonds de commerce de tissus et nouveautés, genre anglais.

M. Manby est nommé liquidateur de cette société avec tous pouvoirs nécessaires pour l'opérer.

Pour extrait :

Le mandataire des parties,
GOUIN,
(9604) rue de Richelieu, 92.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le sept août mil huit cent soixante-deux, et portant cette mention :

Enregistré à Paris le douze août mil huit cent soixante-deux, folio 1168, case 8, reçu huit francs quarante centimes, deux décimes compris,

Il appert que :

La société constituée entre :

M. Victor-Edouard CADOL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 54,

Et un commanditaire,

Sous la raison sociale : Edouard CADOL et Ce, pour l'exploitation du journal l'ESPRIT FRANÇAIS ;

Ladite société dont le siége était à Paris rue Taitbout, 54, constituée suivant acte fait double à Paris le dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié,

Est dissoute à partir du sept août mil huit cent soixante-deux,

Et que la liquidation sera faite par M. Cadol, sous la surveillance du commanditaire et d'accord avec lui.

Pour extrait :
(9606) Edouard CADOL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAPIERRE (Pierre), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Douai, 26 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 527 du gr.).

Du sieur MAUGER (Désiré), épicier md de vins, demeurant à Paris Belleville, rue de l'Ermitage, n. 21 ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 528 du gr.).

Du sieur PIÉVOT (Joseph), md de nouveautés, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 233 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et I. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N° 529 du gr.).

De la dame veuve RAYNAUD (Henriette-Justine Lucquet, veuve du sieur), mde d'articles anglais, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 9 ; nomme M. Salmon fils juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 530 du gr.).

De la société de fait L. et E. VIEL, ayant pour objet le commerce d'exportation, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50, avec maison à Buénos-Ayres, et composée de : 1° Lucien Viel, demeurant au siége social, et 2° Eugène Viel, demeurant à Buénos-Ayres ; nomme M. Lerenaudière juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 531 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMIRE (Edmond), négoc. et fabr. de produits chimiques, demeurant à Choisy-le-Roi, voie des Epinettes, 1, le 25 août, à 1 heure (N° 325 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MEUNIER (Charles-Marie), md de vins, rue de Bondy, n. 15, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 433 du gr.);

Du sieur LOIZEAU, nourrisseur, chemin de Billancourt, n. 18, Auteuil, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste Anne, 22, syndic de la faillite (N° 270 du gr.);

Des sieurs NIVET frères, constructeurs de fours à boulangers, rue Arago, 24 et 26, Belleville, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 21 du gr.);

Du sieur BILARD (Pierre-Stanislas), négoc. en vins, grande rue de La Chapelle, 69, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 415 du gr.);

Du sieur BILLE (Alphonse-Emile), confiseur, rue de Nemours, n. 12, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 313 du gr.);

Du sieur SIMONET (Alexis), md de draps, rue Montmartre, n. 59, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 410 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE, nég., rue de Paris Belleville, 41, ci-devant, et actuellement rue de la Goutte-d'Or, 46, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 247 du gr.),

Du sieur MEUNIER (Antoine Victor-Breuil), fabr. de chaudronnerie, rue des Poissonniers, 66, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 427 du gr.);

Du sieur COMPÈRE (Alphonse), fabric. de tours de tête, rue Aumaire, 24, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 261 du gr.);

Du sieur LEMOINE neveu (Hippolyte), md corroyeur à St-Denis, avenue de Paris, 111, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 418 du gr.);

Du sieur BERNAUX (Alfred), entr. de peintures à Asnières, Grande-Rue, n. 30, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 417 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BENECH (Jean), md à la toilette, rue Dupetit-Thouars, 11, le 25 août, à 1 heure (N° 287 du gr.);

Du sieur ROY (Prosper-François), limonadier, faubourg Montmartre, n. 4, le 25 août, à 1 heure (N° 233 du gr.);

Du sieur POULET (Victor-Désiré), commissionn. en marchandises, rue de l'Echiquier, 17, le 25 août, à 1 heure (N° 222 du gr.);

Du sieur MOREAU fils (Charles), ancien md de vins en gros, rue St Maur-Popincourt, 132, le 25 août, à 1 heure (N° 19936 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUEMARD (Léopold), md de bouillon, rue St-Louis-au-Marais, 86, le 25 août, à 1 heure (N° 17730 du gr.);

Du sieur GALLAND (Paul-François-Isidore), fabric. de cuirs vernis à Arcueil, route d'Orléans, 13, le 26 août, à 11 heures (N° 130 du gr.);

Du sieur LESCOCHE (Lucien), fabr. de chaussures à vis, faubourg Poissonnière, n. 24, le 26 août, à 11 heures (N° 19754 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VILLIARD (François), fabr. de caoutchouc, rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 8, Montrouge, le 25 août, à 1 heure (N° 19782 du gr.);

Du sieur KLING (Moïse dit Jacob), md de meubles, rue des Dames, 59, Batignolles, le 25 août, à 1 heure (N° 19848 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier-bottier, rue Taranne, 6, sont invités à se rendre le 26 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19588 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la société A. HAPEL et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 juin 1862, entre les créanciers de la société A. HAPEL et fils, anc. mds de cuirs, dont le siége était à Paris, rue Montorgueil, 24, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19814 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AOUT 1862.

DIX HEURES : Bouvier, synd. — Gauthier, ouv.— Dlle Bucy, clôt. — Beaufils, id. — Bonnel, id.—Poulain, id.— Leroy et Cie, conc.

ONZE HEURES : Vergniolle personnellem., synd.—Rolland, clôt.—Pelletier personnellem., id.—Arène et Philippon, id. — Arène, id.— Grenonville et Cie, id.—Ruben, id.—Voisin, id.—Frecaut, id.—Joly, conc. — Maertens, redd. de compte. — Lebrun, id.

UNE HEURE : Denain, synd. — Ginet, ouv. —Desmoulins, clôt.— Parisot, id.—Couderc, id. — Vanhassel et Cie, conc. — Yaeck et Petit, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 août.

Chemin de ronde de la barrière de Charenton, 1.

Consistant en :

5694—Forge, enclume, horloge, bureau, commodes, chaises, tables, etc.

Rue des Gravilliers, 81.

5695—Armoire, lit en fer, chaises, [illegible]neau, verrerie, vaisselle, vins, etc.

Rue de Flandres, 108, à La Villette.

5696—Table, chaises, commode, [illegible] secrétaire, ustensiles de ménage, [illegible]

Rue de Crussol, 14.

5697—Lampes, gravures, canapé, fauteuils, chaises, et autres objets.

Rue du Faubourg-Montmartre, [illegible]

5698—Comptoir, banquettes, tables, [illegible]ses, glaces, ustensiles de cuisine, [illegible]

Rue Jacob, 20.

5699—Pendules, tableaux, tapis, [illegible] rideaux, commodes, buffets, [illegible]

Sur la place de Clichy-la-Garenne.

5700—Tables, commode, chaises, [illegible] objets. — Voitures, chevaux, [illegible]

Sur la place de Neuilly.

5701—Piano, tableaux, tapis, lampe, pendule, rideaux, fauteuils, etc.

Le 21 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5702—Armoire à glace, pendules, [illegible] divans, canapé, guéridon, etc.

5703—Table, buffet-étagère, chaises, [illegible]napé, rideaux, glace, lustre, etc.

5704—Bureau, commode-toilette, [illegible] tapis, tableaux, pendule, etc.

5705—Bureau, armoire, buffet, [illegible] table, ustensiles de cuisine, etc.

5706—Comptoir, brocs, mesures, [illegible] tables, fûts de vins, bouteilles, [illegible]

5707—8 presses typographiques, [illegible] de caractères, machine à vapeur, [illegible]

5708—Bureau, tables, chaises, [illegible] bibliothèque, et autres objets.

5709—Canapé, chaises, table, commode, et autres ustensiles.

5710—Piano, glaces, pendule, [illegible] et quantité d'autres objets.

5711—Armoire, tables, fauteuils, [illegible] et quantité d'autres objets.

5712—Bureau, rayons, comptoir, [illegible] pendule et autres objets.

Rue de la Cerisaie, 29.

5713—Etablis et accessoires, table, [illegible]dule, commode, chaises, etc.

Rue Bouret, 17.

5714—Hangar, établis et accessoires, planches, tables, chaises, etc.

Rue du Regard, 21.

5715—Buffet, tables, chaises, [illegible] bibliothèque, piano, glace, etc.

Rue Fontaine-au-Roi, 14.

5716—Secrétaire, commode, tables, chaises, presse, pendule, etc.

Chaussée du Maine, 13.

5717—Appareils à gaz, billard, [illegible]bles, chaises, et autres objets.

Rue de Montreuil, 110, cité [illegible]

5718—Etablis, presses, outils de [illegible] sier, feuilles de placage, meubles, [illegible]

A La Varenne-Saint-Maur, avenue du Château.

5719—Gravures, cartel, poêle, [illegible]deaux, chaises, et autres objets.

Rue Folie-Méricourt, [illegible]

5720—Bureau, commode et table, [illegible]jou, fauteuils, chaises, lampe, [illegible]

Rue Saint-Martin, 188.

5721—Bureaux, fauteuils, 50 kilos [illegible] et conduits en caoutchouc, etc.

Rue Bleue, 2.

5722—Tables, commode, fauteuils, canapé, toilette, rideaux, robes, [illegible]

Avenue de Clichy, 24.

5723—Comptoirs, glaces, appareils, lustres, divans, billards, vins, [illegible]

Rue Saint-Appoline, 19.

5724—Pendules, bureau, commode, [illegible]ridons, tables, chaises, etc.

Route d'Orléans, 43.

5725—Bureaux, tables, commode, pendule, buffets, chaises, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.